

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)724

Vol. 1972/0079

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 724 final

Bruxelles, le 28 juin 1972

Proposition d'un RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés
à l'annexe I A et C du règlement (CEE) no. 2142/70 pour la campagne de
pêche 1972

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 724 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 2142/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix.

Le Conseil, par règlement n° 2655/71, a reconduit pour la campagne de pêche 1972 les prix d'orientation applicables pendant la campagne 1971; cette décision a été assortie de la déclaration suivante :

"Le Conseil convient de réexaminer éventuellement ces niveaux de prix si une telle révision se révèle nécessaire dans le cadre de la fixation de l'ensemble des prix agricoles pour la campagne 1972/1973".

L'examen des données maintenant disponibles pour les trois dernières campagnes 1969, 1970 et 1971 fait apparaître une différence de prix très sensible par rapport aux résultats des campagnes 1967, 1968 et 1969 qui avaient servi de base à la première fixation des prix d'orientation.

L'augmentation des prix constatée est due notamment à la hausse générale des coûts de production et à la diminution du rendement des fonds exploités.

Les mesures de protection des fonds de pêche prises dans le cadre de la politique internationale permettent d'espérer une amélioration des rendements dans un avenir relativement proche et il convient d'attendre les résultats des efforts actuellement poursuivis pour apprécier le caractère structurel ou simplement conjoncturel de la tendance enregistrée depuis plusieurs années sur les marchés.

Il semble indiqué dans l'immédiat et pour éviter un développement excessif de l'effort de pêche susceptible d'entraîner la formation d'excédents structurels, de fixer les prix d'orientation avec la précaution nécessaire. Il est donc proposé de prendre en considération uniquement une partie de la hausse, à savoir celle correspondant à la tendance persistante de l'évolution des prix. La tendance constatée sur la base des données actuellement disponibles, peut être estimée à un taux de 7 % pour la moyenne des prix de 1969, 1970 et 1971 par rapport à 1967, 1968 et 1969.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les prix d'orientation pour les produits de la pêche
énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n°2142/70 pour
la campagne de pêche 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé et que ces prix sont fixés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2655/71 du Conseil, du 15 décembre 1971 ⁽³⁾, des prix d'orientation pour les produits en cause ont été fixés pour la campagne de pêche 1972; qu'à défaut de données valables ces prix ont été fixés au même niveau que celui retenu pour la campagne de pêche 1971;

considérant que la situation sur les marchés de gros ou les ports représentatifs a nécessité un réexamen de l'évolution des prix; que ce réexamen, effectué sur la base des données devenues disponibles concernant les trois dernières campagnes 1969, 1970 et 1971, fait apparaître une différence sensible par rapport aux résultats des campagnes 1967, 1968 et 1969 qui avaient servi de base à la première fixation des prix d'orientation; qu'il en résulte la nécessité de reviser les prix applicables pendant la période restante de l'année 1972 en prenant en considération la partie de la hausse qui correspond à la tendance persistante de l'évolution des prix,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

.../...

⁽¹⁾ J.O. n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ J.O. n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ J.O. n° L 276 du 16.12.1971, p. 7.

Article premier

Les prix d'orientation pour les produits énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe. Les prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2655/71 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

Espèce	Produits (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégories de fraîcheur	taille	présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	193
2. Sardines "Clupea pilchardus Walbaum":				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	396
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	212
3. Rascasses du Nord ou sébastes	A	2	poisson entier	289
4. Cabillauds	B	2	poisson vidé avec tête	321
	ou A	3	poisson vidé avec tête	
5. Lieus noirs	B	2	poisson vidé avec tête	193
	ou A	3	poisson vidé avec tête	
6. Eglefin	A	2	poisson entier	235
	ou A	3	poisson vidé avec tête	
7. Merlans	A	2	poisson vidé avec tête	268
8. Maquereaux	Extra	2	poisson entier	193
	ou A	2	poisson entier en caisses d'origine	
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	360
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé avec tête	235
11. Crevettes grises du genre "Crangon" sp.p.	A	1	simplement cuites à l'eau	642

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.